



STATUTS DE LA SOCIÉTÉ MAROCAINE DE RADIOLOGIE

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ MAROCAINE DE RADIOLOGIE

TITRE 1

Constitution et but de la Société

ARTICLE 1 : Créé à la date du 14 Janvier 1978 une Société Marocaine de Radiologie.

ARTICLE 2 : Les Statuts de la Société sont déposés auprès des autorités locales dans les formes légales à Casablanca. Le siège de la Société est le Service de Radiologie du C.H.U Averroès Casablanca.

ARTICLE 3 : La Société Marocaine de Radiologie a pour but :

- 1/ de défendre les intérêts moraux de ses membres.
- 2/ d'organiser les manifestations scientifiques.
- 3/ de promouvoir et d'organiser l'enseignement post universitaire.
- 4/ d'établir des liens avec les associations nationales et internationales et de participer à leurs travaux.
- 5/ de publier une revue médicale.

ARTICLE 4 : La Société Marocaine de Radiologie s'offre le droit après accord de l'Assemblée Générale de s'associer avec d'autres Sociétés savantes étrangères de Radiologie.

ARTICLE 5 : Toute association avec des Sociétés savantes étrangères a pour but :

- 1/ d'organiser des manifestations scientifiques communes au Maroc et/ou à l'étranger.
- 2/ de permettre des échanges culturels entre les deux Sociétés.
- 3/ de permettre aux membres titulaires des deux Sociétés de profiter mutuellement de périodes de stages en Imagerie Médicale.
- 4/ d'assurer une subvention conjointe Marocaine et étrangère de ces périodes de stage.
- 5/ d'organiser des protocoles d'études et de recherches scientifiques communes.
- 6/ de publier un bulletin scientifique commun.

TITRE II

Composition

ARTICLE 6 : La Société se compose de membres d'honneur, de membres titulaires, de membres associés et de membres correspondants.

ARTICLE 7 : Les membres d'honneur sont choisis et nommés par la Société réunie en assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les membres d'honneur sont choisis par les personnalités qui manifestent leur intérêt pour les travaux de la Société.
Les membres d'honneur n'ont pas le droit de voter en assemblée générale et sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 8 : Sont membres titulaires:

- 1/ les Assistants des C.H.U du Maroc ayant accompli deux années effectives de stage dans un service de radiologie universitaire.
- 2/ les Maîtres assistants, Maîtres de conférence agrégés et les Professeurs de radiologie.
- 3/ les médecins établis au Maroc ayant :
 - soit un C.E. S. ou un DNS de radiologie.
 - soit une qualification dans ces disciplines publiée au bulletin officiel.
- 4/ les Médecins ayant accompli 3 années effectives dans un service de radiologie agréée.

ARTICLE 9 : Ne peuvent être titulaires que les membres à jour de leur cotisation.

ARTICLE 10 : Sont membres associés:

Les Médecins établis au Maroc ayant manifesté leur intérêt pour les travaux de la Société.

Ces membres associés sont choisis et nommés par la Société réunie en assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les membres associés n'ont pas le droit de voter en assemblée générale.

Ne sont associés que les membres à jour de leur cotisation.

ARTICLE 11 : Sont membres correspondants de la société :

Les étrangers ayant manifesté leur intérêt pour les travaux de la Société.

→ Les membres correspondants n'ont pas le droit de voter en assemblée générale.

TITRE III

Assemblée Générale et bureau

ARTICLE 12 : Le bureau est chargé de représenter la Société Marocaine de Radiologie au Maroc et à l'étranger.

ARTICLE 13 : Le bureau est chargé de gérer toute association avec une société étrangère.

ARTICLE 14 : La Société Marocaine de Radiologie se réunit en assemblée générale au moins une fois par an, elle élit les membres du bureau à la majorité simple des votants.

Le vote se déroule au scrutin secret.

Sont électeurs les membres titulaires à jour de leur cotisation, présents ou représentés. C'est à dire ayant fourni une procuration écrite à un membre titulaire.

Seule une procuration par membre est admise.

Sont éligibles les membres titulaires depuis au moins trois ans.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si le quorum de 50%+ 1 des membres inscrits et à jour de leur cotisation est atteint.

Elle peut siéger en session extraordinaire sur décision du bureau ou sur la demande écrite des 2/3 des membres titulaires et à jour de leur cotisation.

ARTICLE 15 : Le bureau est composé de 7 membres :

- un président
- un vice président
- un secrétaire général
- un secrétaire général adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- un assesseur

L'élection du président se fait en assemblée générale.

Il est procédé ensuite à l'élection de 6 autres membres. Les cinq candidats ayant obtenu le maximum de voix constituent les membres du bureau. Le dernier est suppléant.

ARTICLE 16 : Le bureau est chargé de statuer sur la candidature éventuelle de nouveaux membres.

ARTICLE 17 : Le bureau est renouvelable tous les 2 ans.

Tout membre sortant peut être immédiatement rééligible.

Toutefois, le poste du président ne peut être renouvelé plus de deux mandats consécutifs.

ARTICLE 18 : Le président dirige les activités du bureau, préside l'assemblée générale et les réunions. Lors de l'assemblée générale annuelle le président donne lecture du rapport moral.

La voix du président est prépondérante en cas de vote.

ARTICLE 19 : Le président représente la société dans tous les actes de la vie civile, administrative et judiciaire.

ARTICLE 20 : En cas d'empêchement, le vice président assure les fonctions du président.

ARTICLE 21 : Le vice président aide le président dans sa tâche.

ARTICLE 22 : Le secrétaire général en collaboration avec le secrétaire général adjoint coordonne les activités de la société et est chargé de toutes les activités administratives.

ARTICLE 23 : Le trésorier partage avec son adjoint la responsabilité de la gestion financière de la société.

Le trésorier lors de l'assemblée générale donne lecture du rapport financier et propose à l'assemblée le taux de cotisation pour l'année suivante.

TITRE IV

Ressources de la Société

ARTICLE 24 : Les ressources de la société se composent de subventions, cotisation des membres titulaires, correspondants et associés et enfin des produits de publications.

ARTICLE 25 : Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le bureau lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

TITRE V

Modification des statuts, dissolution, démission, radiation

ARTICLE 26 : Toute modification des présents statuts ne pourra être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire sur proposition du bureau ou des 2/3 des membres titulaires de la société.

ARTICLE 27 : La dissolution de la société est approuvée en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet réunissant les 2/3 des membres présents.

ARTICLE 28 : En cas de dissolution de la société les fonds en caisse seront donnés à une œuvre de bienfaisance.

ARTICLE 29 : La qualité des membres se perd par démission écrite ou par décision des 2/3 des membres de l'assemblée générale pour non paiement de la cotisation ou pour action portant préjudice à la société.

ARTICLE 30 : La démission d'un membre du bureau doit se faire par écrit, en cas de démission verbale d'un membre du bureau, le bureau a la charge de faire confirmer par écrit cette démission, et ce, dans un délai d'un mois, passé ce délai, la démission est considérée comme effective.

A V I S

Il est porté à la connaissance de la communauté des radiologues toutes catégories et membres de la SMR ce qui suit :

Vu l'article 14 des Statuts de création, les termes du règlement ci-après, faisant titre de statut organique, ont été approuvés par l'ensemble des membres du Bureau de la SMR, en vertu de la décision prise par l'assemblée générale ordinaire de janvier 2005 :

Article unique : En toutes circonstances, tous les votes seront directs. Les votes par procuration, même officielle, ne seront en aucun cas pris en compte.
